

# Ordonnance sur les mesures en faveur du marché des fruits et des légumes (Ordonnance sur les fruits et les légumes)

**Modification du 18 novembre 2009**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les fruits et les légumes<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 9b, al. 2, phrase introductive*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Art. 9e*            Requête

<sup>1</sup> La requête doit être déposée au plus tard durant l'année civile au cours de laquelle la plantation donnant droit aux contributions de reconversion ou aux contributions pour cultures novatrices est réalisée.

<sup>2</sup> La requête doit notamment contenir les informations suivantes:

- a. le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b. le nom et l'adresse des exploitants membres du groupe de producteurs au sein duquel la reconversion ou la plantation de cultures novatrices est coordonnée;
- c. le nom des communes où se situent les parcelles des cultures à planter et, le cas échéant, des cultures à arracher;
- d. le numéro cadastral des parcelles;
- e. la surface de plantation concernée en m<sup>2</sup> et, le cas échéant, la surface arrachée en m<sup>2</sup>;
- f. un plan commercial simplifié selon le modèle mis à disposition par l'office;
- g. une déclaration d'engagement selon l'art. 9a, let. b.

<sup>3</sup> Les requêtes collectives sont admises.

<sup>1</sup> RS 916.131.11

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

18 novembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova